

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 15 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à la salle du conseil, à 20h30, sous la Présidence de M. Julien BEDIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de votants : 12 (1 pouvoir)

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2022

Etaient présents : M. BEDIS Julien, Mme DUTTO Sylvie, M. RIOUT Bernard, M. CAGNATO Pascal, M. BONNEAU Gérard, Mme TOBRE Odile, M. DELAHOUSSE Dominique, M. HAMARD Christian, Mme VACHON Marie-José, M. MARGUERITTE Teddy et Mme RUBIO Sabrina.

Pouvoirs : Mme PREVOST Dominique à Mme TOBRE Odile

Absents : M. LASSOUJADE Christophe, Mme CHARDAT Sabrina, Mme PREVOST Dominique et Mme MONTAUT Martine.

Secrétaire de séance : M. Pascal CAGNATO est nommé secrétaire de séance à l'unanimité.

2022.15.12-005 : ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE POUR LA LOCATION DES SALLES COMMUNALES

Le Conseil Municipal de ST MARTIN LACAUSSADE,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 1986 portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits des locations de la salle polyvalente ;

Vu la délibération du 13 Septembre 2017, qui met en place le RIFSEEP ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/12/2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes Location des salles communales auprès de la commune de ST-MARTIN-LACAUSSADE, pour l'encaissement des produits des locations des salles communales.

ARTICLE 2- Cette régie est installée à la Mairie de ST MARTIN LACAUSSADE- 33390 - 18 Voie Romaine.

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

1° : un acompte de 30 % du montant total de la location, non remboursable, sauf cas particuliers détaillés dans le contrat de location, versé lors de la réservation.

2° : le solde du produit de la location, une semaine avant la location

3° : un dépôt valant caution (*encaissement si dégradation*) lors du versement du solde.

ARTICLE 4 : - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ou virements pour la location (acompte et solde)

2° : Chèques, exclusivement, pour les cautions

ARTICLE 5 : --Le dépôt valant caution (chèque) fait l'objet d'un suivi comptable particulier (*nom / date de la location/ date de remise du chèque et signature / date de restitution du chèque et signature*) et ne peut être conservé en Mairie plus de 15 jours maximum (*sauf constat de dégâts*).

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé

ARTICLE 7 - Le régisseur est tenu de verser au SGC (Service de Gestion) de St André de Cubzac, le montant de l'encaissement dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8- Le régisseur dépose les justificatifs (contrats et copie des chèques de règlement) en pièce jointe des titres de recette ;

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 – La fonction de régisseur, sera prise en compte et valorisée dans le cadre de l'attribution individuelle de l'IFSE (RIFSEEP) ;

ARTICLE 11- Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire de St MARTIN LACAUSSE et le SGC de St André de Cubzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité la création d'une régie de recettes pour la location des salles communales.

Le Maire,
* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la commune.
informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Julien BEDIS

Le secrétaire de séance,
Pascal CAGNATO

Certifié exécutoire par M. le Maire compte tenu de sa transmission en Sous-Préfecture le :
et de sa publication le :